# ASSOCIATION ASALEE

Siège social : 70 rue du commerce 79 170 BRIOUX



# STATUTS

MD FXH PD CC INE FOD BC IR F

# Article 1 - Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION ASALEE.

# Article 2 - Objet

Cette Association a pour but de mettre en oeuvre une expérimentation ayant pour objet l'amélioration de la qualité des soins. Il s'agit d'assurer la promotion du travail collaboratif d'infirmières déléguées à la santé publique (IDSP) au sein des cabinets libéraux de médecine générale, sur le mode de la délégation de tâches, dans le cadre notamment des expérimentations de la commission Berland.

A ce titre, l'association a pour objet de promouvoir ce mode d'exercice en équipe de la médecine libérale auprès des cabinets de médecine générale, mais également auprès des différents partenaires publics ou privés pouvant aider au développement de ce nouveau mode d'exercice.

Il pourra notamment s'agir de partenaires institutionnels des collectivités locales ou nationales.

Afin de réaliser son objet, l'association emploiera des IDSP dans le cadre de l'arrêté ministériel à paraître, définissant l'activité desdites IDSP, à savoir notamment, la prévention et l'éducation à la santé des patients, l'éducation thérapeutique et l'accompagnement médico-social de ces derniers.

# Article 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

# Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 70 rue du commerce à BRIOUX (79 170)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Article 5 - Les membres

Sont membres fondateurs de l'Association, les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ciannexée (annexe 1).

Sont membres adhérents de l'Association, les membres qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Le Conseil peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services à l'Association.

FXH PP TO MP SLA CG JOD P.

# Article 6 - Admission - Radiation des membres

# 6.1 - Admission

L'admission de membres adhérents ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des membres statuant dans un délai de trois mois maximum à compter du jour où la demande a été formulée par écrit.

En cas de refus d'admission la personne ne peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale qu'une seule fois.

#### 6.2 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission ou cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent à l'Association notifiée au Président de l'Association. La démission ne devient effective qu'à l'expiration de l'année civile en cours ;
- radiation automatique pour infraction aux statuts et au Règlement Intérieur : infraction aux conditions de travail, défaut de paiement des cotisations;
- exclusion pour motif grave;
- décès pour les personnes physiques ou dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La radiation et l'exclusion ne peuvent résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des membres. L'intéressé ayant été invité 8 jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception, à s'expliquer et/ou à régulariser sa situation.

La décision de radiation est immédiatement applicable.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du conseil, aux membres.

Dans les deux cas, l'intéressé est tenu au paiement des sommes dues à l'Association.

#### <u>Article 7 - Cotisations - Ressources</u>

#### 7.1 - Cotisations

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil.

#### 7.2 - Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de tout organisme public ou privé, de l'État et des collectivités locales ;
- les subventions de l'URCAM, ARH, mission régionale de la santé,
- les subventions d'organisations professionnelles ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

PP TOR MA SLA JE IR RE MCID

# Article 8 - Conseil d'Administration

# 8.1 - Nomination et durée

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend quatre membres au moins et huit membres au plus, pris parmi les membres adhérents ou fondateurs à l'Association.

La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à une année, s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Le premier Conseil est constitué par les membres fondateurs mentionnés à l'article 5 ci-dessus désigné, lors de l'assemblée constitutive. Ils sont désignés pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membres du Conseil sont granuites. Seuls les frais engagés par les membres dans l'exercice de leur mandat, pourront être remboursés sur justificatifs.

#### 8.2 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- 1º/ d'un Président;
- 2º/ d'un vice-Président;
- 3°/ d'un secrétaire;
- 4°/ d'un trésorier.

Le Président, le vice-Président et le secrétaire du Conseil sont également Président, vice-Président et secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont également élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles. Les premiers membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil.

# Article 9 - Réunion et délibération du Conseil d'Administration

#### 9.1 - **Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées trois jours au moins avant la réunion par lettre simple ou par tout moyen de communication écrit (courrier électronique, télécopie, ...). Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

F

o zo h

HIR RE CG FIRE

# 9.2 - Délibération du Conseil

Le Conseil peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à un pouvoir.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procés-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

# Article 10 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante de l'Association. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil autorise le président à agir en justice.

Le Conseil, prend notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Le Conseil définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Le Conseil sur proposition du Président, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, en raison de ses responsabilités, ou de ses compétences.

Le commissaire aux comptes sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'administration arrêtant les comptes, quinze jours au moins avant ladite réunion.

# Article 11 - Le Président

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer, au mandataire de son choix, membre du Conseil, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le vice-Président, le trésorier ou le secrétaire. Il signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et des tiers.

En cas d'indisponibilité du Président, le vice-Président devient le Président par intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association en justice.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'Association.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration,

CP FOB MO SLA RC (R RT DCCD).

# Article 12 - Assemblées Générales

# 12.1 - Règles communes aux Assemblée Générales

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents, régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'Assemblée et à jour de leur contribution financière.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des adhérents.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association.

La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à trois pouvoirs.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par lettres simples ou par tout moyen de communication écrit (courrier électronique, télécopie, ...) adressées quinze jours au moins avant ladite assemblée.

Le commissaire aux comptes de l'association sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assemblée Générale approuvant les comptes quinze jours au moins avant ladite assemblée.

### 12.2 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou sur la demande de la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### 12.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents ou représentés, au moins égal à la moitié de celui des adhérents inscrits à l'Association, à la date de la convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours.

La deuxième Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur l'objet à l'ordre du jour de la première Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

PP FOB AN SLA TO IR RE MCLD.

# Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2005.

#### Article 15 - Commissaires aux comptes

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée pourra nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Il ne peut être révoqué par l'Assemblée.

#### Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association peut survenir de plein droit ou résulter de la volonté des membres.

#### 16.1 Dissolution de plein droit

La dissolution de l'association interviendra de plein droit en cas de perte des subventions nécessaires à son fonctionnement ou d'extinction de son objet.

#### 16.2 Dissolution volontaire

Les membres de l'association peuvent à la majorité des deux tiers au moins prononcer la dissolution de l'association. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

YE IR

RC

# Article 17 - Divers

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège de l'Association, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré, à ses frais, une copie certifiée.

L'adhésion à l'Association porte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à son Règlement Intérieur.

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires de l'Association sont préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée de vie de l'Association, ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents, du lieu du siège social.

Les fondateurs rempliront les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 et tous les textes subséquents. Ces formalités seront assurées par le Président de l'Association ou par un membre du Conseil d'Administration

Fait à Celles sur Belle

le 5 juillet 2005

Le Président

Madame Isabelle RAMBAULT-AMOROS

Le Trésorier

Monsieur René FERNANDEZ

Les membres

PADUERZAU Piene

Tom Cland BANDES

Le vice-Président

Monsieur Jean & AUTIER

Le Secrétaire

Monsieur Antonio SOUSA LEITE

a supi

BRECHOIRE Y. Hilen

Hoddy François Yanes

can fair laid

Francis LUCPORT

-

CHEVALIER SZZZHO.

BR ECHO RE